PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LEMAITRE Frédéric

263 rue du bois morel
60730 Lachapelle-Saint-Pierre

Références : IC-R/0332/24-SD/VM
Code AIOT : 0100053959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2024 dans l'établissement LEMAITRE Frédéric implanté lieu dit Richemont parcelle cadastrale ZD 0023 60730 Lachapelle-Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 13/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à une transmission du parquet du tribunal judiciaire de Beauvais référencée 22/318-60 du 10/10/2023 pour enquête.

Cette transmission inclut des plaintes concernant le dépôt de déchets du bâtiment et de l'exhaussement d'une partie de la parcelle cadastrée ZD 0023 sur la commune de Lachapelle-Saint-Pierre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEMAITRE Frédéric
- lieu dit Richemont parcelle cadastrale ZD 0023 60730 Lachapelle-Saint-Pierre
- Code AIOT : 0100053959
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site concerné est la parcelle cadastrée ZD 0023 sur la commune de Lachapelle-Saint-Pierre

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations classées pour la protection de l'environnement	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La parcelle cadastrée ZD 0023 de la commune de Lachapelle-Saint-Pierre a été nettoyée des déchets du bâtiment par Monsieur Frédéric LEMAITRE.
Cette même parcelle a fait l'objet d'un exhaussement avec de la terre.
Une demande de justificatif est formulée à l'exploitant afin qu'il transmette sous un mois les éléments démontrant que les déchets présents dans l'exhaussement ont été utilisés dans un but de valorisation et non d'élimination.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement administratif
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le 13 août 2024, l'inspection des installations classées s'est rendue au domicile de Monsieur Frédéric LEMAITRE afin de pouvoir accéder à la parcelle ZD 0023 de la commune de Lachapelle-Saint-Pierre.Monsieur Frédéric LEMAITRE a déclaré à l'inspection des installations classées :

- que la parcelle est louée à Monsieur et Madame MAILLARD ;
- qu'un exhaussement de la parcelle a été réalisé par ses soins avec de la terre ;
- qu'il confirmait la présence en 2022 de parpaings et de bois ;
- que les déchets n'ont pas été déposés par ses soins ;
- que les déchets ont été retirés par ses soins suite à la venue de l'Office Français de la Biodiversité en août 2023 ;
- que la parcelle a été fermée par ses soins en septembre 2023 pour éviter tout dépôt sauvage de déchets ;
- que la parcelle n'a pas été utilisée ou occupée depuis septembre 2023.

Le 13 août 2023, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'exhaussement au Sud de la parcelle cadastrale ZD 0023 de la commune de Lachapelle-Saint-Pierre sans pouvoir en estimer le volume ou la hauteur étant donné la présence de végétation importante (cf annexe 1 : planche photographique) ;
- l'absence de déchets du bâtiment de type parpaing, gravats bitumineux, carrelage, polystyrène dans la mesure du possible étant donné la présence de végétation importante (cf annexe 1 : planche photographique).

Concernant l'exhaussement, l'article L. 541-32 du code de l'environnement stipule : "Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination."

Sous conditions de respecter l'article L. 541-32 du code de l'environnement, les exhaussements ou affouillements de sol utilisant des déchets à des fins d'aménagement relèvent du code de l'urbanisme (R 421-19 et R 421-23) et les autorisations qui en découlent sont du ressort du service compétent en matière d'urbanisme qui s'assure notamment que les travaux sont compatibles avec la vocation de la zone au sein du PLU/PLUI.
L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Oise, via le bureau de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires, de transmettre le présent rapport au service compétent en matière d'urbanisme.
Toutefois, comme indiqué précédemment, l'exploitant doit apporter les éléments démontrant le respect de l'article L. 541-32 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments démontrant que les déchets présents dans l'exhaussement ont été utilisés dans un but de valorisation et non d'élimination sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois